

M. Smith (Calgary-Ouest): Quand a-t-il cité Spilsbury? Il est mort depuis dix ou quinze ans.

L'hon. M. Garson: Non, il n'y a pas si longtemps. Je continue:

McGrath, en Irlande, signale le danger de fixer des règles trop rigoureuses à l'égard de la concentration d'alcool dans le sang. "Il est évident, dit-il, que l'estimation de la teneur en alcool ne permet pas d'établir avec certitude si le sujet est ivre. La concentration d'alcool dans le sang est un guide beaucoup plus sûr de l'état de la personne examinée que les renseignements les plus précis (si souvent difficiles à obtenir) quant à la quantité de boissons alcooliques qu'elle a effectivement consommée puisqu'elle réduit à leur plus simple expression ou élimine même les éléments relativement incertains de l'absorption, du métabolisme et de l'excrétion. Les tribunaux pourraient donc raisonnablement considérer la quantité d'alcool présente dans le sang comme preuve plus sûre et plus probante de la quantité de boissons alcooliques consommée. Mais, dans tous les cas, il reste nécessaire de tenir compte de toute les circonstances et des constatations d'un examen physique sérieux pour déterminer le degré relatif d'alcoolisme.

Puis il cite Hoffman et Jetter et tire cette conclusion:

... "en pratique, la détermination de la quantité d'alcool dans le sang n'indique jamais avec certitude que l'accusé est sous l'influence de l'alcool". Au Canada, feu le professeur A. T. Cameron...

Qui n'est pas mort il y a dix ans, mais dernièrement.

...a dit que la quantité d'alcool dans le sang ne devrait pas être considérée de façon rigoureuse comme indiquant qu'une personne était sous l'influence de l'alcool, mais elle peut servir comme preuve à l'appui.

M. Smith (Calgary-Ouest): J'ignorais, moi aussi, qu'il était vivant.

L'hon. M. Garson: Je poursuis:

Magone et Frankish, du contentieux du procureur général, sont du même avis.

M. Magone est le sous-procureur général de l'Ontario.

M. Fleming: Un homme très compétent.

L'hon. M. Garson: Je continue:

"Les constatations cliniques, disent-ils dans leur ouvrage, devraient correspondre en général avec la teneur en alcool établie par les analyses du sang, et on soutient que ni les unes ni les autres ne doivent être dédaignées."

J'ai cité ces observations, non pas pour donner à entendre que le ministère ou la commission qui s'occupe de cette question, sur la foi de preuves de cette nature, s'opposent à l'adoption de cette épreuve mais, si je saisis bien le point de vue du député, quand cette question a été soulevée pour la première fois à la Chambre, cette année, il l'a abordée alors que nous préconisons certaines modifications au Code criminel.

L'honorable député a dit, sauf erreur, que nous ne devons pas nous arrêter aux détails insignifiants que renferme la proposition d'amendement soumise à la Chambre, mais que nous devons nous en tenir aux dispositions importantes, vu qu'il est grand temps de présenter un projet de loi relatif à ces épreuves.

Je conviens, et notre conduite le démontre, que la question mérite le sérieux examen que nous en faisons. Toutefois, nonobstant l'article du *Woman's Home Companion* dont a parlé l'honorable député, il ne s'agit pas, comme il le dit, qu'une question scientifique pure et simple. C'est prendre une attitude parfaitement raisonnable certes que d'affirmer qu'il faut étudier le problème plus à fond avant d'arrêter, en vue de le soumettre au Parlement, le texte d'un amendement au Code. C'est une attitude d'autant plus raisonnable que l'exposé que l'honorable député vient de faire des lacunes actuelles de la loi, du nombre des acquittements et que sais-je encore, est fort inexact, comme je vais le démontrer.

Lorsque j'ai entendu le premier discours de l'honorable député, me souvenant de la douzaine d'années que j'ai passé dans le cabinet du Manitoba auquel on adressait continuellement des appels pour remise de peine, et aussi de ce que, pendant de longues périodes, j'ai agi en qualité de procureur général et, par là même, ai acquis une connaissance personnelle profonde de la question à l'étude, je n'ai pu m'empêcher de penser que je n'avais pas entendu depuis bien longtemps un travestissement aussi absolu de la vérité qu'en cette occasion.

M. Diefenbaker: Cette affirmation me semble aussi peu juridique que convenable. Les chiffres que j'ai cités, je le répète, provenaient de la revue *Maclean's* et des déclarations d'agents de police de notre pays. Comme en témoigne la réponse fournie l'autre jour, on constate, lorsqu'on demande les registres, combien peu le ministère s'intéresse à ce point, puisque aucun registre n'est disponible depuis 1948.

M. Garson: La critique que j'ai formulée a pu sembler sévère, mais je vais maintenant en démontrer le bien-fondé. Voici, tiré des pages 3054 et 3055 du *hansard*, ce qu'affirmait l'autre jour mon honorable ami:

D'année en année, cependant, le Code criminel reste le même; la peine minimum ne dépasse pas sept jours, tandis que la proportion des acquittements demeure très élevée...

Voilà une affirmation très nette.

... parce que, dans bon nombre de cas, la couronne ne parvient pas à prouver la culpabilité. L'avocat de la défense peut toujours prétendre